

Le Projet Personnalisé de Scolarisation : P.P.S.

(Enfant en situation de handicap)

La loi du 11 février 2005 définit la scolarité comme un droit pour tous les enfants handicapés, quels que soient leur handicap et leur mode de scolarisation (ULIS, établissements médico-sociaux...). Chacun d'entre eux est inscrit dans un **établissement scolaire de référence**.

Le P.P.S. fait partie du plan de compensation du handicap.

Le **Projet Personnalisé de Scolarisation** (P.P.S.) définit les modalités de déroulement de la scolarité, des actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et para-médicales répondant aux besoins particuliers des élèves en situation de handicap.

Textes officiels :

Loi du 11 février 2005. Décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005. Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005.

Décret n° 2006-126 du 17 août 2006.

- *“La loi du 11 février 2005 précise que tout élève présentant un handicap doit bénéficier d'un Projet Personnalisé de Scolarisation qui a pour objet de coordonner les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et para-médicales, répondant aux besoins particuliers de l'élève. Pour chaque élève concerné, une Équipe de Suivi de Scolarisation se réunira au moins une fois par an pour faire le point sur le déroulement de son projet ; l'équipe pourra se réunir, en tant que de besoin, si des difficultés sont repérées par l'élève, ses parents, son ou ses enseignant(s)”.*

Le P.P.S. accompagne l'enfant en situation de handicap tout au long de son parcours de formation, en proposant des modalités de déroulement de ce parcours.

Ce sont **les parents** qui sont à l'initiative de la demande de PPS à la MDPH (ou MDA).

L'enseignant référent s'assure de la mise en œuvre du PPS et de son fonctionnement.